

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 383 (2015)¹ Le statut des élus

1. Les systèmes démocratiques nécessitent des représentants politiques élus qui gouvernent au nom de leurs électeurs. Les pouvoirs publics ont l'obligation de garantir et/ou de faciliter aux élus, à tous les niveaux de gouvernance, des conditions d'exercice qui encouragent des personnes de toutes origines à se porter candidates à des fonctions politiques, de manière que les élus reflètent la composition, le profil et la diversité de leurs administrés.

2. Les données disponibles indiquent que la diversité des élus politiques locaux et régionaux est davantage en recul qu'en progrès, et que les mandats politiques sont de plus en plus exercés par des personnes âgées, par les personnes les plus aisées et par ceux qui disposent le plus de temps libre.

3. Les élus, dans leur majorité, exercent leur mandat à temps partiel, pour une durée limitée faisant l'objet d'un renouvellement périodique. Bien que n'étant pas une carrière ou une profession en tant que telle, la fonction élective doit être assumée avec professionnalisme et conformément à des normes solidement établies.

4. L'article 7 de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) affirme qu'aucun citoyen ne doit être empêché de prétendre à la charge d' élu local ou régional en raison de considérations financières et matérielles ou des conditions dans lesquelles il exercerait ses fonctions.

5. S'il n'est pas dans l'usage d'un pays de permettre aux élus locaux et régionaux qui exercent un emploi à plein temps de s'absenter de leur travail pour s'acquitter de leurs responsabilités publiques, de leur accorder une indemnité financière ou de proposer une prise en charge d'une allocation pour aidant familial pendant la durée des réunions, il restera difficile pour certains groupes, tels que les jeunes parents ayant un emploi ou les personnes ayant la charge d'un proche à plein temps, de participer activement à la vie politique locale et régionale.

6. Compte tenu de la grande diversité des tâches confiées aux élus, de la taille et des responsabilités budgétaires des collectivités locales et régionales et des spécificités des cadres politiques, constitutionnels et administratifs nationaux, il est impossible de prescrire un ensemble uniforme de conditions d'exercice qui conviendrait à chaque collectivité locale ou régionale.

7. Néanmoins, le Congrès est convaincu que les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux ont pour responsabilité fondamentale de fournir une aide et des ressources appropriées aux élus locaux et régionaux, en vue de leur permettre de remplir au mieux les responsabilités qui leur sont confiées par leurs électeurs.

8. En échange d'une rétribution et d'un soutien, les citoyens sont en droit d'attendre de ceux qu'ils ont élus engagement et intégrité. De même, le désintéressement, l'objectivité, la responsabilité, l'honnêteté et la transparence doivent s'inscrire de manière visible dans le fonctionnement quotidien de toutes les instances publiques, y compris les collectivités locales et régionales.

9. Les personnes qui occupent une charge publique doivent avoir un haut niveau d'intégrité et faire abstraction, dans leurs décisions, de leurs intérêts personnels. Un cadre de gouvernance rigoureux et des normes éthiques bien définies servent à la fois à réduire le risque de corruption et à renforcer la confiance du public dans la probité des responsables politiques locaux et régionaux.

10. Le Congrès considère qu'une collectivité territoriale est véritablement représentative de sa localité si les élus sont aussi divers que possible et reflètent la diversité des populations qu'ils représentent. Les Etats membres, et en particulier les partis politiques, devraient s'efforcer de promouvoir l'exercice de fonctions politiques locales en tant que contribution indispensable à la vie civique. Par le biais de programmes éducatifs et des médias, ils devraient s'employer à encourager la participation (y compris les candidatures à des élections) de tous les citoyens, quels que soient leur sexe, leur âge ou leur origine culturelle.

11. Le Congrès invite par conséquent le Comité des Ministres à demander aux Etats membres, dans la mesure du possible, et compte tenu des différences concernant l'étendue des devoirs et responsabilités des élus locaux et régionaux, de veiller :

a. à ce que, dans tous les systèmes de gouvernance locale et régionale, des dispositifs existent pour empêcher que des personnes ne soient défavorisées ou dissuadées de briguer un mandat électif local ou régional en raison de leur situation personnelle, des perturbations pour leur vie familiale ou leur carrière ou de conséquences financières et matérielles ;

b. à ce que les personnes handicapées ne soient pas empêchées de se porter candidates à des mandats électifs locaux et régionaux du fait de l'impossibilité d'accès et de participation aux réunions et à ce que, le cas échéant, elles bénéficient d'une assistance supplémentaire pour l'exercice de leurs fonctions ;

c. à ce que les collectivités locales et régionales accordent une rétribution adéquate pour le travail accompli par les élus locaux, qui reflète de manière réaliste la charge de travail exigée par la fonction, selon les compétences et la taille de la collectivité locale. Les postes à responsabilités particulières, qui représentent un surcroît de travail, devraient être mieux rémunérés ;

d. à ce que le montant des paiements soit déterminé au sein d'un cadre national ou régional afin d'éviter les disparités entre collectivités. Lorsque les décisions relatives aux indemnités sont prises localement, ces dernières devront être fixées par un groupe indépendant de la collectivité locale ou régionale et elles devront tenir compte de critères de référence pertinents ; les décisions prises seraient définitives et ne seraient soumises à aucune ingérence politique ;

e. à ce qu'il existe un système de dépenses distinct pour couvrir les frais exclusivement et nécessairement encourus dans le cadre de fonctions électives, et à ce que ces défraiements ne soient pas imposables. Ceux-ci devront également être fixés dans un cadre national lorsque leur législation relève de la compétence nationale;

f. à ce que les élus qui exercent un emploi à plein temps rémunéré puissent disposer d'un droit suffisant de s'absenter de leur travail pour remplir leurs responsabilités officielles électives et ne subissent pas une perte de salaire ou d'autres droits;

g. à ce que, lorsque des élus exercent leur fonction élective à plein temps, en particulier s'ils n'ont pas d'autre emploi, que leurs droits en termes d'assurance maladie, de cessation de fonctions et de pension soient calqués sur ceux octroyés aux élus nationaux, de manière que leur carrière professionnelle ne pâtisse pas de leur mandat public;

h. à ce que toute somme versée à un élu – au titre tant des indemnités que des frais – soit basée sur un barème public et à ce que tout paiement individuel soit rendu public dans les meilleurs délais;

i. à ce que les élus locaux et régionaux, lors de leur élection, reçoivent un descriptif de poste détaillant leurs responsabilités et obligations, et soient tenus de suivre un programme formel de formation pour l'entrée en fonction, articulé autour d'un module national adaptable à la situation particulière de chaque collectivité locale ou régionale;

j. à ce qu'une formation professionnelle continue soit proposée aux élus locaux et régionaux, portant en particulier sur l'évolution de la législation et les questions ayant trait à la gestion des collectivités locales;

k. à ce que des codes de conduite soient adoptés aux niveaux local et régional, basés sur des codes nationaux de normes d'éthique, et à ce que ces derniers soient appliqués uniformément à l'échelle des pays. Des dispositifs devraient exister pour examiner leur mise en œuvre et statuer sur les éventuelles infractions à ces codes;

l. à ce que tout élu local ou régional soit tenu de remplir un registre public d'intérêts au début de son mandat, en y incluant les intérêts des membres de sa famille proche. Ce registre sera mis à jour annuellement et chaque fois que la situation de l'élu connaîtra des changements importants. Des déclarations devraient également être faites et conservées concernant les éventuels conflits d'intérêts en lien avec une décision spécifique du conseil municipal;

m. à ce que les élus agissant honnêtement et de bonne foi n'aient à assumer aucune responsabilité civile personnelle s'ils ont correctement exercé leurs fonctions et à ce qu'ils soient indemnisés en cas de requête, à moins que l'on puisse prouver qu'ils se sont comportés de manière négligente ou imprudente.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 22 octobre 2015, 3^e séance (voir le document [CG/2015\(29\)15FINAL](#), exposé des motifs), rapporteurs: Frida Johansson Metso, Suède (L, GILD), et Tracey Simpson-Laing, Royaume-Uni (R, SOC).